



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-25-0004 imposant des mesures d'urgence à la Société TRIGONE pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Pavie

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant l'exploitation d'une activité d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de PAVIE.

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022, établi suite à l'incendie survenu le lundi 23 mai 2022 et à la visite du site du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 23 mai 2022 sur le site de Pavie exploité par la société TRIGONE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la mise en sécurité, le nettoyage des installations et la gestion des déchets liés au sinistre ;

CONSIDÉRANT que la barrière de sécurité active (géomembrane) ainsi que le réseau de captage du biogaz de la zone incendiée ont été détériorés lors du sinistre,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations de l'impact éventuel de l'incendie sur l'environnement, en particulier le sol où les eaux d'extinction sont susceptibles de s'être infiltrées malgré la présence d'une barrière passive,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de renforcer la surveillance des eaux souterraines sur les six prochains mois,

CONSIDÉRANT que les causes de cet accident sont à déterminer par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT notamment le dysfonctionnement avéré de la caméra thermique ;

CONSIDÉRANT que toute reprise d'activité sur site notamment sur les casiers les plus éloignés (casiers C4-z1 à C4-z3) de la zone impactée nécessite la mise en place d'une détection précoce par caméra thermique opérationnelle ou tout autre dispositif équivalent de détection, ainsi que des mesures de surveillance renforcées durant des épisodes de fortes chaleurs et de mesures de gestion

des lixiviats des zones de stockage de déchets proche des zones du casier C4 où la géomembrane a été détériorée ;

CONSIDÉRANT que toute reprise d'activité sur site sur les autres casiers (casiers C4-z4 à C4-z8) doit être conditionnée à la remise en état de la barrière de sécurité active et du réseau de biogaz ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société TRIGONE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Pavie.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

L'exploitation des sous-casiers C4-z4 à C4-z8 du casier 4 est suspendue jusqu'à la transmission des justificatifs suivants :

- rapport d'accident (article 5 du présent arrêté)
- un rapport de fin de travaux, établi par un organisme tiers, concernant les opérations de remise en état de la barrière de sécurité active prévue à l'article 8.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, de la barrière passive prévue à l'article 8.1.3.3. et du réseau de collecte de biogaz prévue à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- des résultats du diagnostic environnemental (article 4 du présent arrêté)

La reprise de l'exploitation des sous-casiers C4-z1 à C4-z3 du casier 4 est subordonnée à :

- la mise en place de ronde toutes les 2 heures en heures ouvrées et hors heures ouvrées jusqu'à la transmission de justificatif attestant de la remise en service effective de la caméra thermique et la réalisation de son étalonnage,
- la mise en place d'un recouvrement quotidien des déchets par des matériaux inertes au niveau des talus et des flancs dans les zones où le compactage des déchets est difficile,
- la mise en place d'une consigne d'exploitation spécifique en cas de fortes chaleurs. Cette consigne devra notamment prévoir un renforcement du compactage en portant une attention particulière aux déchets secs, un renforcement des opérations de recouvrement des déchets à une fréquence plus importante que la fréquence hebdomadaire actuelle, des contrôles de la caméra thermique en fin de journée,....
- la mise en place de dispositifs permettant d'éviter l'envoi de lixiviats au niveau des zones du casier C4 où la géomembrane a été détériorée en les dirigeant vers les sous-casiers non affectés.
- la mise en place d'une zone tampon d'au moins 10 mètres ou une délimitation par une clôture de type filet entre les zones exploitées et la zone sinistrée.

ARTICLE 3 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'**un mois** maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES DU SINISTRE

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte a minima :

- un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses impactés par l'accident ;
- la détermination des zones maximales d'impact au regard du ruissellement et de l'infiltration des eaux d'extinction incendie et des produits répandus ainsi que du contexte hydrogéologique local ;
- la réalisation de prélèvements représentatifs de la pollution éventuelle dans le sol au droit des zones identifiées ci-dessus, et ce à différentes profondeurs,
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre : à minima, les paramètres dioxines, PCB, HAP, phtalates devront être mesurés.
- l'analyse dans le bassin de stockage des lixiviats issus du casier 4 des paramètres dioxines, PCB, métaux, HAP, phtalates et des paramètres identifiés par l'exploitant, si nécessaire ces paramètres seront également analysés dans le bassin de stockage des lixiviats traités suite au traitement des eaux incendie liées au sinistre ayant été récupérés dans le bassin de lixiviats
- le cas échéant, les mesures de gestion à engager en vue de supprimer les impacts environnementaux du sinistre.

De plus, l'exploitant doit réaliser durant 6 mois et à fréquence mensuelle une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines, sur les paramètres définis à l'article 4.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 ainsi que ceux identifiés comme susceptible d'être émis à la suite de l'incendie.

ARTICLE 5 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application des articles R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

Il comporte, notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- l'analyse des causes profondes de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire. Le non déclenchement de la caméra thermique fait l'objet d'un point particulièrement développé,
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les conséquences économiques,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire sur ce four ainsi que les autres si l'enquête met en évidence un caractère générique de l'origine de l'accident,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

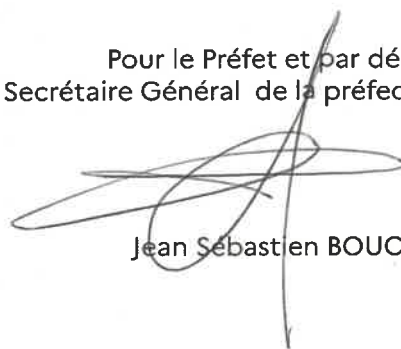
Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte Trigone et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de la commune de Pavie.

Fait à Auch, le **25 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.